



Sommaire



Rénovation énergétique et tiers financement : la construction légale et réglementaire se poursuit

Par Jérôme Lépée



La promotion de l'économie circulaire

Par Claire Garaud



La rénovation des bâtiments dépendra du contrat de performance énergétique ?

Par Philippe Nugue



Le démarrage du mécanisme de capacité

Par Gaëlle Ezan



L'adaptation du droit de l'urbanisme

Par Jean-Marc Petit



Un an de différends d'accès aux réseaux : la pratique du CoRDiS

Par Cyril Delcombel

Edito

Alors que la loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte anime encore les débats parlementaires et que la prochaine COP 21 se prépare en décembre prochain à Paris, toute l'équipe d'ADAMAS est déjà pleinement mobilisée sur les sujets énergétiques.

Cet engagement, nous le mettons en œuvre sur le terrain aux côtés des opérateurs publics et privés que nous accompagnons à l'occasion de leurs montages contractuels (projets ENR, CPE, financement de l'efficacité énergétique), d'aménagement et de développement durables ainsi qu'à l'occasion de leurs contentieux (accès aux réseaux, CSPE), notamment.

Nous poursuivons, avec cette seconde édition 2015, notre collaboration à la rédaction du Code de l'Energie commenté aux côtés des Editions Dalloz. L'édition 2016, qui intégrera la Loi sur la Transition Energétique, est d'ores et déjà en marche. Dans l'intervalle, voici quelques éclairages sur l'état actuel de cette matière, que nous compléterons en septembre.

Bonne lecture,

Romain Granjon
Avocat Associé



Rénovation énergétique et tiers financement : la construction légale et réglementaire se poursuit

Par Jérôme Lépée

1. Le chantier de la transition énergétique nécessite de s'attaquer aux modes de consommation énergivores. Or les consommations énergétiques des bâtiments représentent 44% des consommations totales d'énergies finales en France. Leur rénovation énergétique constitue donc une priorité pour atteindre les objectifs fixés par les pouvoirs publics, à savoir diminuer de 50% la consommation d'énergie d'ici 2050. Cette rénovation a un coût, et le contexte économique national n'est pas favorable aux investissements dont la rentabilité n'est pas assurée ou évidente. C'est pourquoi dès le Grenelle de l'Environnement, la nécessité de trouver des financements avait été évoquée en mettant en avant le modèle du tiers-financement.

2. Le tiers financement a fait l'objet de plusieurs définitions successives, d'abord par la directive de 2012 précitée : « *financement par des tiers* », un accord contractuel associant un tiers — en plus du fournisseur d'énergie et du bénéficiaire de la mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique — qui apporte le capital nécessaire à l'application de la mesure et demande au bénéficiaire une rétribution correspondant à une partie des économies d'énergie réalisées grâce à la mesure visant à améliorer l'efficacité énergétique. Ce tiers peut être ou non une SSE » (société de services énergétiques) ».

Selon le rapport « FIEE 2013 », le tiers financement *stricto sensu* consisterait à organiser le montage financier complet, comprenant toutes les ressources possibles (fonds propres, prêts bancaires classiques, prêts bonifiés par l'État subventions...) au-delà de la capacité d'autofinancement du maître d'ouvrage, avec une partie de tiers investissement.

3. La loi ALUR du 24 mars en a finalement donné la définition suivante, via le nouvel article L.381-1 du Code de la construction et de l'habitation : « *le tiers-financement, dans le champ d'opérations de rénovation de bâtiments, est caractérisé par l'intégration d'une offre technique, portant notamment sur la réalisation des travaux dont la finalité principale est la diminution des consommations énergétiques, à un service comprenant le financement partiel ou total de ladite offre, en contrepartie de paiements échelonnés, réguliers et limités dans le temps. Est exclue du service de tiers-financement au sens du présent article la vente ou la revente d'énergies. Un décret précise le périmètre des prestations que peut couvrir le service de tiers-financement* ».

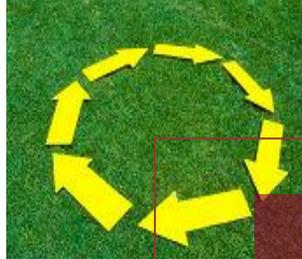
L'article L.381-2 du même code dispose que : « *est dit société de tiers-financement tout organisme susceptible d'offrir au maître de l'ouvrage un service de tiers-financement tel que défini à l'article L.381-1.* »

4. Le décret n°2015-306 du 17 mars 2015 « *précisant le périmètre des prestations de tiers-financement pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique dans les logements* » indique les conditions dans lesquelles interviennent les sociétés de tiers financement, et décrit succinctement le service proposé ; cette précision est importante dans la mesure où ces sociétés peuvent proposer des services de crédit et doivent être agréées à cet effet.

A noter également que si le décret indique bien que ce service a pour finalité de faire baisser les consommations d'énergie, il ne crée pas de garantie spécifique et ne rattache pas l'obligation de performance à une garantie décennale, comme certains parlementaires le demandent à ce jour. On s'en tiendra donc à une garantie de performance énergétique déclinée en deux garanties contractuelles : la Garantie de Résultats Energétiques (GRE, qui inclue la conception et les travaux, l'exploitation du bâtiment et de ses équipements, sa maintenance et son usage) et la Garantie Intrinsèque de Performance Energétique (GPEI, qui se fonde sur des consommations calculées et traite uniquement des cinq usages prévus par la réglementation).

5. On espère que la dernière pierre à l'édifice légal du tiers financement en matière de rénovation énergétique sera la future loi sur la transition énergétique pour la croissance verte, qui place l'économie d'énergie au cœur du projet national. Parmi les dispositions remarquables, on relèvera la création de sociétés régionales de tiers financement, qui pourraient proposer des partenariats avec les artisans et entreprises locales ainsi qu'avec les banques, en s'appuyant sur des plates-formes locales facilitant les démarches des usagers désirant se lancer dans de tels travaux. Les régions comme l'Île-de-France, la Picardie, l'Alsace, sont déjà un stade de réflexion avancé sur ces sujets.





Le promotion de l'économie circulaire

Par Claire Garaud

1. Face à l'accroissement des besoins et à l'épuisement des ressources, le modèle d'économie linéaire – extraction, production, consommation, déchets – se révèle inadapté au développement durable de la société.

Les premiers fondements du passage d'un schéma linéaire à un schéma circulaire – réduire, réemployer, recycler – ont été introduits par la directive-cadre européenne relative aux déchets n° 98/2008 CE du 19 novembre 2008, et notamment par :

- la hiérarchisation des modes de traitement des déchets : la prévention, la préparation en vue du réemploi, le recyclage, les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique et l'élimination ;
- la notion de sous-produit ;
- la sortie du statut de déchet.

La directive européenne a été transposée, en partie, en droit français par l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.

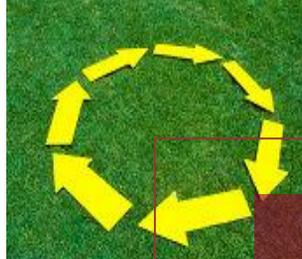
Cette transposition a permis la mise en œuvre d'une économie circulaire dans la pratique. Restait à conférer à ce principe une valeur dans l'ordonnement juridique.

2. Le projet de loi sur la transition énergétique s'est donc fixé comme objectif d'entériner le modèle d'économie circulaire, de la conception des produits à leur recyclage.

L'économie circulaire est ainsi amenée à devenir un principe législatif, inscrit dans le Code de l'environnement.

Le projet de loi comporte un Titre IV intitulé « Lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire » fixant des objectifs chiffrés plus ambitieux que ceux du plan national de prévention et de gestion des déchets 2014-2020 :

- la baisse de 10 % de la quantité de déchets ménagers et assimilés en 2020 (contre 7% dans le plan national),
- la valorisation matière et notamment organique de 65 % des déchets non dangereux non inertes en 2025 (55 % en 2020) : le développement du tri à la source des biodéchets (objectif de valorisation organique), l'invitation faite aux collectivités territoriales de généraliser la tarification incitative avec un objectif de couverture de 15 millions d'habitants en 2020 et 2 millions en 2025,
- la valorisation de 70 % des déchets du BTP à l'horizon 2020 (figurant dans la directive-cadre européenne) :
 - la réduction de 30 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 (50 % en 2025),
 - la réduction de 50 % des quantités de produits manufacturés non recyclables mis sur le marché avant 2020 : il s'agit d'intégrer la partie amont de la chaîne, la conception, mais les actions doivent encore être précisées.



Le promotion de l'économie circulaire

Par Claire Garaud

Pour promouvoir l'économie circulaire, le projet de loi prévoit également les dispositifs suivants :

- la hiérarchisation dans les modes d'utilisation des ressources,
- l'inscription du principe de proximité pour le traitement des déchets dans le Code de l'environnement qui devra être articulé avec le principe de proximité déjà appliqué notamment dans les plans départementaux de prévention et de gestion de déchets non dangereux,
- la notion de commande publique durable,
- la lutte contre l'obsolescence programmée (création d'un délit),
- la lutte contre le gaspillage alimentaire,
- l'intégration de l'enjeu des déchets en bois dans le plan national,
- l'extension de la Responsabilité Élargie des Producteurs pour les produits finis en textile pour la maison,
- la réduction de 30 % de la consommation de papier des collectivités territoriales avant 2020,
- l'obligation pour l'Etat et les collectivités territoriales de s'assurer qu'en 2020, 70 % des matières et déchets produits sur les chantiers de construction ou d'entretien routier sont réemployés ou recyclés (priorité à l'utilisation de matières premières secondaires dans les appels d'offres) : obligation d'utiliser au moins 60 % de matières premières secondaires sur les chantiers de construction routier en 2020 avec 20 % au moins dans les couches de surface et 30 % dans les couches d'assise,
- le développement de la production d'énergie issue de la valorisation de Combustibles Solides de Récupération ou CSR (pour les réseaux de chaleur urbains par exemple),
- l'inclusion de l'économie circulaire dans le rapport de Responsabilité Sociale des Entreprises des sociétés cotés en bourse.

3. La définition de cet ensemble d'obligations traduit une évolution positive du droit.

Le projet de loi sur la transition énergétique devrait permettre d'ancrer le principe de l'économie circulaire avec à la clé la création de richesses et d'emplois.

Les objectifs fixés par le projet sont ambitieux.

Pour autant, le projet de loi n'apporte pas de nouveaux éléments sur les dispositifs déjà mis en œuvre et qui auraient mérité d'être complétés, s'agissant par exemple d'une définition nationale du sous-produit ou de la promotion des procédures nationales et locales de sortie du statut de déchets.

En outre, on relèvera que ce projet de loi cible prioritairement les entités publiques.

Toute la question est donc de savoir si les actions fixées seront suffisantes pour atteindre les objectifs.





La rénovation des bâtiments dépendra du contrat de performance énergétique

Par Philippe Nugue

Le sujet est aussi ambitieux que prometteur.

Le « secteur du bâtiment » est considéré comme énergivore, dans l'acte de construire bien sûr, mais également et surtout à raison de l'état même du parc immobilier existant et représenterait à lui seul près de la moitié de la consommation énergétique de la France.

La construction neuve est soumise à des normes de performances énergétiques (dites RT2005, puis RT2012 et prochainement RT2020) qui font passer en 15 ans les bâtiments nouvellement construits d'énergivores (avant 2005) à BBC (2012) puis à énergie positive (BEPOS 2020).

On sait par ailleurs que la performance énergétique est encouragée par le droit de l'urbanisme. Les articles L. 128-1 et L. 128-2 du code prévoient que dans les zones urbaines ou à urbaniser, le règlement du PLU peut autoriser un dépassement des règles relatives au gabarit prescrit dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

On peut donc construire plus, si on construit moins énergivore.

Le renforcement des règles de performance énergétique pèse également, depuis 2010, sur la construction des « parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire » ou « aux bâtiments ou parties bâtiments existants qui font l'objet de travaux (1) ». C'est le cas de toute extension dépassant 150m² ou 30% de surface supplémentaire. Au même titre qu'un bâtiment neuf, le maître d'ouvrage doit alors s'engager à respecter la RT 2012.

Une partie de la rénovation des bâtiments existants est donc d'ores et déjà indirectement soumise aux normes nouvelles.

Pour le reste du parc existant, l'objectif de rénovation est aussi simple à énoncer qu'il est ambitieux ; un plan de rénovation énergétique et thermique, réalisé à grande échelle, doit réduire durablement les dépenses énergétiques.

Affirmé depuis au moins 2009, et le GRENELLE I (*Réduire les consommations d'énergie du parc des bâtiments existants d'au moins 38 % d'ici à 2020, en réalisant la rénovation complète de 400.000 logements par an à compter de 2013*), il n'a reçu qu'une traduction timide dans la loi programmatique GRENELLE II (*rénovation thermique obligatoire des seuls bâtiments tertiaires avant 2020 et annexe environnementale aux baux des commerces ou bureaux de plus de 2 000 m²*).

Le projet de loi sur la transition énergétique l'inclut dans ses ambitieux objectifs (*réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ; baisse de la consommation de ressources fossiles de 30 % en 2030 ; part des énergies renouvelables portée à 23 % en 2020 et 32 % en 2030 ; réduction de 75 % à 50 % du poids du nucléaire dans le mix électrique en 2025, diminution de 40 % en 2030 et de 75% en 2050 des émissions de gaz à effet de serre*).

L'ambition est désormais de « rénover énergétiquement 500 000 logements par an à compter de 2017, dont au moins la moitié est occupée par des ménages modestes ». En outre, l'ensemble du parc immobilier devra être rénové aux normes « BBC » d'ici à 2050.

La performance énergétique fera également désormais partie des critères de décence des logements. Un « carnet numérique de suivi et d'entretien du logement » destiné à aider les ménages dans leur démarche de rénovation est mis en place pour les constructions neuves dès 2017 et toutes les ventes d'immeubles à compter de 2025.

(1) Article L231-1 du Code de l'énergie et articles L. 111-9 à L. 111-10-1 du code de la construction et de l'habitation



La rénovation des bâtiments dépendra du contrat de performance énergétique

Par Philippe Nugue

Les mesures d'accompagnement des particuliers sont prévues au code général des impôts (Art. 244 quater U du CGI, 199 ter S). Elles consistent pour l'essentiel en l'éco-PTZ, mécanisme qui permet à un logement de bénéficier d'un prêt à taux zéro de 30 000 euros maximum (cumulable en copropriété) pour financer des travaux d'éco-rénovation, d'une part, et au crédit d'impôt développement durable (CIDD) renommé crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) qui prend également en compte, outre les travaux, des équipements.

Pour les acteurs publics de la construction, on doit citer également, parmi les aides, l'éco-prêt logement social.

Pour les bâtiments achevés après le 1er janvier 1948, les bailleurs sociaux(2) ont une obligation de résultat sur leur performance énergétique après travaux. L'ensemble des exigences sont détaillées dans une convention signée par l'Etat et la CDC le 4 mai 2012.

L'aide consiste en un prêt d'un montant de 9 000 à 16 000 € par logement, accessible aux bailleurs sociaux, notamment les organismes HLM, les sociétés d'économie mixte de logements, les maîtrises d'ouvrage d'insertion...

Pour les collectivités territoriales, l'outil le plus adapté et le plus utilisé pour la rénovation de tout bâtiment, y compris dans le secteur du logement social, est le **contrat de performance énergétique (CPE)**.

Le CPE est un outil innovant, issu du droit communautaire (3), défini comme un contrat entre le bénéficiaire et le fournisseur (normalement une Société de Services Énergétiques), selon lequel des investissements sont consentis afin de parvenir à un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini. Il peut contribuer à faciliter la réalisation des objectifs du Grenelle en termes de réduction de consommation énergétique des bâtiments.

La loi « Grenelle I » identifie le CPE comme un outil pouvant utilement concourir à atteindre l'objectif de réduction d'au moins 40 % des consommations d'énergie des bâtiments de l'État et de ses établissements publics d'ici 2020.

Le CPE peut porter, soit sur un bâtiment, soit sur un parc de bâtiments, et inclure des travaux sur le bâti, sur les systèmes de production, de distribution et régulation du chauffage, de la climatisation, de l'éclairage, de l'eau chaude sanitaire (plus généralement sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de tout équipement ou système producteur, ou consommateur d'énergie), comprendre des actions sur l'exploitation/maintenance, sur le comportement des usagers,...

Différentes actions de promotions du CPE ont été engagées. Sachant que la pratique recèle une grande diversité de pratiques techniques et contractuelles, on doit parler « des » CPE. Des clauses types ont été réalisées pour les différents CPE existants en marché public : marchés de service, marchés de travaux et services, marchés globaux de conception réalisation et exploitation/maintenance, marchés de maîtrise d'œuvre préalables ... Les clauses doivent être adaptées à chaque projet. Elles ont un caractère informatif et fournissent une base à la rédaction du contrat sur les aspects essentiels : l'objectif de performance énergétique, la garantie de la performance énergétique, la définition du périmètre en jeu et sa situation de référence.

Ces clauses n'ont pas vocation à se substituer à la mission d'assistance pour la création d'un contrat de performance énergétique. Les maîtres d'ouvrages ont tout intérêt à s'entourer de maîtres d'œuvres, de juristes, de techniciens pour se faire aider à la définition et au montage de leur projet spécifique s'ils ne disposent pas des compétences en interne.

Le parc public par son importance, dont les 800.000 logements sociaux, est déjà, incontestablement, au cœur de la rénovation des bâtiments et de la lutte pour la performance énergétique. Plus que jamais, ce sont les acteurs publics, par leurs investissements, et les partenaires privés, par leur technique, qui doivent permettre d'atteindre les objectifs essentiels de la lutte pour les économies d'énergie.



(2) Article L231-1 du Code de l'énergie et articles L. 111-9 à L. 111-10-1 du code de la construction et de l'habitation

(3) Article R.323-1 du code de la construction et de l'habitation

Directive CE 2006/32 du 5 avril 2006, relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques



Le démarrage du mécanisme de capacité

Gaëlle EZAN

Introduit par la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (dite « loi NOME ») et codifié aux articles L.335-1 et suivants du code de l'énergie, le mécanisme de capacité vise à garantir la sécurité d'approvisionnement en électricité face à l'augmentation de l'intensité des pointes de consommation.

Dans une logique assurancielle, il répercute cette préoccupation sur les fournisseurs d'électricité en exigeant qu'ils disposent, selon les termes de l'article L.335-2 du Code de l'énergie, « *de garanties directes ou indirectes de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée* ».

Après avoir suscité des positions divergentes de l'Autorité de la concurrence (1) et de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) (2), le décret n°2012-1405 du 14 décembre 2012 est venu définir l'organisation générale du dispositif en renvoyant à RTE le soin de proposer les règles détaillées du mécanisme. Elles ont été approuvées par un arrêté du 22 janvier 2015.

Le mécanisme de capacité est ainsi désormais lancé, en vue du démarrage de la première année de livraison dès le 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} avril 2015, les demandes de certification des capacités existantes peuvent être adressées aux gestionnaires de réseaux pour les trois premières années de livraison (2017, 2018, 2019):

- pour les capacités de production existantes (livraison 2017), ces demandes devront lui parvenir avant le 15 octobre 2015;
- pour les capacités d'effacement (livraison 2017), le délai court jusqu'au 31 octobre 2016.

Les sites de production sous régime de l'obligation d'achat font l'objet d'une demande de certification directement adressée par l'acheteur obligé, EDF ou l'ELD, qui bénéficie ainsi de la garantie.

Par ailleurs, les sites d'une capacité de production ou d'effacement inférieure à 1MW doivent rejoindre une Entité De Certification (EDC), qui se chargera de leur certification.

Pour les installations de production hors obligation d'achat, la garantie de capacité doit ainsi être comprise comme un élément de rémunération substantiel dont la valeur marchande, dépendante de leur disponibilité constatée antérieurement en période de pointe hivernale (ou selon une approche « normative » pour les énergies fatales soumises à un aléa climatique), est assurée par l'obligation faite aux fournisseurs d'en disposer.

Cette source de revenu viendra ainsi s'ajouter au futur complément de rémunération prévu par le projet de loi sur la Transition Energétique, ainsi qu'aux garanties d'origine qui pourraient enfin se voir valorisées.

Avec la fin des tarifs réglementés de vente, le nouvel essor des effacements de consommation et la mise en œuvre du complément de rémunération, **ce sont bien désormais les mécanismes du marché de l'électricité qui vont guider les investissements**: une approche que ne connaissait que les fournisseurs et qui doit maintenant être partagée par les producteurs et les consommateurs.

(1) Autorité de la concurrence, avis n° 12-A-09 du 12 avril 2012 concernant un projet de décret relatif à l'instauration d'un mécanisme de capacité dans le secteur de l'électricité.

(2) CRE, délibération du 29 mars 2012 portant avis sur le projet de décret pris pour application de l'article L.335-6 du code de l'énergie relatif au dispositif de contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et instaurant un mécanisme de capacité.

Le démarrage du mécanisme de capacité

Gaëlle EZAN

PÉRIODE DE CERTIFICATION

01/04/2015 – selon les capacités

EXPLOITANTS DE CAPACITE

Les producteurs et les opérateurs d'effacement*

Ils doivent faire certifier leurs capacités de production ou d'effacement en signant un contrat de certification avec RTE ou en rejoignant une Entité de Certification (EDC) si leur capacité <1MW. Ils attestent ainsi de leur disponibilité en période de pointe. Ils doivent intégrer le périmètre d'un Responsable de Périmètre de Certification (RPC).

EDF et les ELD se chargent de la certification des sites en obligation d'achat.

RTE

délivre les certificats et les comptabilise dans un registre public

ECHANGES DE GARANTIES

1^{ère} ANNEE DE LIVRAISON

01/01/2017 – 31/12/2017

ACTEURS OBLIGES

Les fournisseurs d'électricité*

Ils doivent détenir des certificats de capacités de production ou d'effacement en volume suffisant pour couvrir la pointe de consommation de leurs clients

RTE vérifie cet équilibre et applique, en cas d'écarts, des pénalités.

**ainsi que les sites en autoconsommation et les GRD qui ne s'approvisionnent pas auprès d'un fournisseur pour leurs pertes*

Schéma simplifié du mécanisme de capacité – 1^{ère} année de livraison



L'adaptation du droit de l'urbanisme

Par Jean-Marc PETIT

Dans les années 70 et 80, les préoccupations environnementales avaient fait une irruption remarquable dans la législation de l'urbanisme. On peut en dire autant de l'énergie, depuis quelques années...

▪ Energies renouvelables et équipements d'intérêt collectif

Le Conseil d'Etat a fait entrer dans la catégorie des équipements d'intérêt collectif les parcs éoliens raccordés au réseau et dont l'électricité est vendue « au public », ce qui permet de les implanter dans les zones naturelles ou agricoles de POS ou de PLU, voire même en zone de montagne (CE, 13 juillet 2012, n°343306). Cette jurisprudence, qui a permis la réalisation de nombreux projets, est toujours appliquée (Cf. par exemple CAA Bordeaux, 5 mars 2015, n°13BX02511 ou Conseil d'Etat 19 septembre 2014, n 357327).

▪ Matériaux, procédés énergétiques et PLU

L'article L 111-6-2 du Code de l'urbanisme, dont la rédaction a été revue par la loi ALUR du 24 mars 2014, permet, hors zones protégées, de ne pas appliquer « les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des PLU, des POS, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements », aux projets prévoyant « l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés ». La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée aujourd'hui par le décret n° 2014-1414 du 27 novembre 2014. Sont notamment concernés « les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ». Un arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixe quant à lui les caractéristiques des systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables.

▪ Performance énergétique et « bonus de gabarit »

L'article L 128-1 du Code de l'urbanisme, dont la rédaction a été modifiée par la loi du 29 décembre 2014, prévoit que dans les zones urbaines ou à urbaniser des PLU, le règlement peut autoriser le dépassement des règles relatives au gabarit dans la limite de 30 %, dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions « satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération ».

Ce dépassement ne peut excéder 20 % dans les zones protégées.

▪ PLU et exigences de performances énergétiques et environnementales

L'article L 123-1-5 III du code de l'urbanisme, introduit par la loi Grenelle 2, prévoit que le règlement d'un PLU peut « imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. ». En pratique, peu de règlements de PLU profitent de cette faculté...



L'adaptation du droit de l'urbanisme

Par Jean-Marc PETIT

Le projet de loi relatif à la transition énergétique pour la croissance verte, en cours de discussion, devrait (seulement) renforcer ces dispositifs.

Le dispositif de « bonus de gabarit » (art. L 128-1) sera applicable aux constructions « *faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive* », (article 4 III du projet de loi). Dans la continuité de l'article L 111-6-1, il sera possible de déroger aux règles locales relatives « *à l'aspect extérieur, l'emprise au sol et l'implantation des constructions, à la hauteur* », pour permettre la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades ou par surélévation des toitures des constructions existantes, et les dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades (article 3). Les conditions d'application de ces deux articles seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, s'agissant du contenu du PLU, la rédaction de l'article L 123-1-5 serait améliorée pour leur permettre expressément « *d'imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés* » (article 4 I).

A suivre....





Un an de différends d'accès aux réseaux : la pratique du CoRDIS

Par Cyril Delcombet

1. Le Comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDIS) de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) est chargé de régler les différends entre gestionnaires et utilisateurs des réseaux publics d'électricité et de gaz naturel afin de garantir l'accès transparent et non discriminatoire aux réseaux d'énergie.

S'il n'est toutefois pas une juridiction au sens commun du terme, l'évolution de sa pratique depuis sa création en 2006 tend à lui en conférer quelques uns des pouvoirs et aptitudes.

Composé de deux conseillers d'Etat et de deux conseillers à la Cour de cassation, le CoRDIS s'inspire ainsi de la pratique procédurale des deux ordres juridictionnels.

Tantôt administrative, dans le caractère inquisitorial de sa procédure, tantôt judiciaire dans l'examen de la recevabilité de la requête, le CoRDIS demeure néanmoins un objet juridictionnel non identifié dont la saisine peut s'avérer bien plus ardue que les textes l'instaurant le laisse transparaître.

Les nouveaux textes et décisions récentes viennent ainsi apporter des éclairages utiles permettant de formuler de manière plus effective et efficace sa saisine auprès du Comité.

2. A noter en premier lieu, le décret n° 2015-206 du 24 février 2015⁽¹⁾ ainsi que le règlement intérieur en découlant⁽²⁾ qui viennent régir la procédure devant le Comité.

L'apport principal et substantiel de ce nouveau décret réside dans l'obligation qu'ont désormais les parties de récapituler leurs demandes et moyens dans leurs mémoires finals, les prétentions originelles non reprises étant réputées abandonnées (article 6 du décret du 24 février 2015).

Cette nouvelle exigence n'est pas sans rappeler celle de la procédure civile de droit commun.

Plus proche cette fois du caractère inquisitorial de la procédure administrative, le décret requiert du Comité qu'il notifie aux parties la date de clôture de l'instruction « quinze jours au moins » avant celle-ci (article 5 du décret). De la même manière, le Comité doit adresser aux parties la convocation en séance « au plus tard dix jours » avant celle-ci (article 7 du décret).

Comme le président des juridictions administratives, le Président du CoRDIS peut également et dorénavant rejeter sans instruction les demandes ne relevant pas de la compétence du Comité ou qui sont manifestement irrecevables (article 9 du décret).

Les nouvelles dispositions du décret sont d'application immédiates et ont donc vocation à s'appliquer aux procédures actuellement en cours.

3. En second lieu, les décisions récentes du CoRDIS ont permis de résoudre quelques interrogations procédurales pratiques qui restaient en suspens, sans avoir pu être réglées par les textes.

Décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie

Décision du 11 mars 2015 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie

(1) Décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie

(2) Décision du 11 mars 2015 relative au règlement intérieur du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie



Un an de différends d'accès aux réseaux : la pratique du CoRDIS

Par Cyril Delcombel

Doivent être principalement notés :

(i) la possibilité pour le demandeur personne morale de prouver son existence légale par la production d'un extrait K-Bis jusqu'à la date de l'audience (3);

(ii) le rejet des notes en délibérés non expressément sollicitées par le Comité (4) ;

(iii) L'absence de sanction au dépassement du délai légal (5) prévu pour que le Comité statue (deux mois, encore prorogable deux mois à compter de la saisine). La Cour d'appel de Paris précise ainsi que le seul non-respect de ce délai ne permet pas d'obtenir l'annulation de la décision du CoRDIS. A noter toutefois, que la Cour vérifie le caractère raisonnable du délai mis par le CoRDIS pour statuer compte tenu de la complexité des éléments de faits à vérifier et dénouer (6).

Enfin, s'agissant des possibilités de recours à l'encontre des décisions du CoRDIS, la Cour de cassation vient de censurer le raisonnement sévère tenu jusqu'à présent par la Cour d'appel de Paris qui déclarait systématiquement irrecevable tout recours intitulé « *appel* » et non pas « *recours en annulation ou en réformation* » comme le prévoit l'article L. 134-21 du Code de l'Energie.

La Cour de cassation considère, en effet, que l'acte formalisant le recours, qui vise expressément les articles 8 et suivants du décret n° 2000-894 du 11 septembre 2000 (7) et tend à la réformation de la décision du Cordis est recevable, et ce nonobstant le caractère inapproprié de sa dénomination(8).

4. En dernier lieu, et à l'occasion du contentieux de masse qui a opposé les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité aux producteurs photovoltaïques en raison de l'application du décret n°2010-1510 du 9 décembre 2010 (9) (dit « *décret moratoire* », les contours de la compétence du CoRDIS et la frontière qui le sépare du juge de droit commun ont pu être affinés.

La Cour de cassation a, à cet égard, pu confirmer que le CoRDIS est compétent pour constater le manquement d'un gestionnaire de réseau à sa documentation technique de référence (10).

La saisine concurrente du juge de droit commun par le même demandeur n'exclut ainsi pas que le CoRDIS statue sur un tel manquement qui relève de ses compétences propres (11).

(3) CA PARIS, 24 février 2015, n°RG 2014-08651, ESCO ENERGIE c/ ERDF

(4) CoRDIS, 29 octobre 2014, n°18-38-13, MSE L'EPIVENT c/ SICAE de la Somme et du Cambrais et ERDF

(5) Article L. 134-20 du Code de l'énergie

(6) CA PARIS, 19 mars 2015, n°RG 2014-05963, K & P SOLAR c/ ERDF

(7) Abrogé et remplacé par le décret n° 2015-206 du 24 février 2015 relatif au comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie (articles 14 et suivants)

(8) Cass. Com., 27 mai 2015, n° 13-28790, SCI PANACO c/ SICAE ELY

Pour confirmation: Cass. Com., 9 juin 2015, n°14-16979, FOLLELI c/ EDF

Cass. Com., 9 juin 2015, n°14-16980, CORSOLEIL c/ EDF

(9) Décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil

(10) Cass. Com., 7 janvier 2014, n°12-29190, GAEC DE SAINT-DOUE c/ ERDF

(11) CoRDIS, 14 mai 2014, n°182-38-11, GAEC TRI LANN c/ ERDF



Un an de différends d'accès aux réseaux : la pratique du CoRDIS

Par Cyril Delcombel

Toutefois, ce « *constat du manquement* » s'analyse en un simple « *constat objectif* » de la méconnaissance de la documentation technique de référence (12) .

En effet, le CoRDIS n'est pas compétent pour qualifier ce manquement de « faute » susceptible d'engager la responsabilité du gestionnaire de réseau, cette question relevant uniquement du juge de droit commun(13) .

Corollairement, le Comité, qui n'a pas qualité pour statuer sur l'éventuelle responsabilité du gestionnaire de réseau, n'est pas davantage compétent pour statuer sur d'éventuelles demandes indemnitaires formulées par le demandeur (14).

L'ensemble de ces nouvelles dispositions réglementaires et apports « jurisprudentiels » doit donc amener toute personne souhaitant saisir le CoRDIS à faire preuve de prudence et de précision pour éviter que sa saisine ne soit rejetée ou déclarée irrecevable.



(12) Voir, à ce titre, l'arrêt confirmé par la Cour de cassation : CA Paris, 8 novembre 2012, n°2011/20346 et 2011/20368, GAEC DE SAINT-DOUE

(13) CA Paris, 12 décembre 2013, n°RG 2013/0035, ENR'SUN c/ ERDF
Egalement, CoRDIS, 14 mai 2014, n°182-38-11, GAEC TRI LANN c/ ERDF

CoRDIS, 27 novembre 2013, n°164-38-11, M. VILLAIN c/ ERDF
CoRDIS, 11 décembre 2013, n°165-38-11, JL ENERGIE c/ ERDF

(14) CA Paris, 7 novembre 2013, n°RG 2012/10166, V-SCORE c/ ERDF
Egalement : CoRDIS, 10 juillet 2014, n°32-38-12, SCI LA RAPHALIERE c/ ERDF
Egalement pour une demande de compensation financière : CoRDIS, 22 octobre 2014, n°19-38-12, BLANDINS HYDRO NATURE c/ ERDF



A LIRE

Dans les prochaines éditions de notre lettre d'information Energie:

- *Les collectivités locales et l'énergie*
- *Le contentieux de la CSPE*
- *Les financements des énergies renouvelables,..*

Pour recevoir nos lettres d'information, faites-en la demande sur : infocom@adamas-lawfirm.com
Pour consulter toutes nos lettres d'informations, rendez-vous sur : www.adamas-lawfirm.com

CONTACTS



Gilles LE CHATELIER

gilles.lechatelier@adamas-lawfirm.com



Jérôme LEPEE

jerome.lepee@adamas-lawfirm.com



Gaëlle EZAN

gaelle.ezan@adamas-lawfirm.com



Jean-Marie TOCCHIO

jean-marie.tocchio@adamas-lawfirm.com



Romain GRANJON

romain.granjon@adamas-lawfirm.com



Philippe DE RICHOUFFTZ

philippe.derichoufftz@adamas-lawfirm.com

Les articles contenus dans cette newsletter sont fournis à des fins d'information uniquement et ne peuvent en aucun cas constituer une consultation ou un avis juridique. De ce fait, la responsabilité de leurs auteurs ou du cabinet ADAMAS ne saurait en aucun cas être engagée au titre de l'utilisation faite par les lecteurs des informations contenues dans cette lettre.

Toute personne qui souhaiterait utiliser les informations contenues dans la présente lettre à des fins autres que d'information personnelle devra au préalable avoir recours aux conseils d'un professionnel du droit dûment habilité à fournir des conseils juridiques. L'intégralité des contenus de cette lettre, ainsi que le logo et la marque ADAMAS sont protégés par des droits de propriété intellectuelle qui sont la propriété exclusive du cabinet ADAMAS ou des auteurs qui lui sont liés. Ces contenus, logo et marque ne peuvent être reproduits, même partiellement, sans leur autorisation.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent. Vous disposez également du droit de vous désabonner de la liste de diffusion de cette lettre. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant à : infocom@adamas-lawfirm.com